

ARRETÉ :

AR_010_2026

Mise en place d'une interdiction d'accès sur route/rue de la commune de VEBRON - rte du Pont

Le Maire :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription;

Considérant le mur de soutènement situé au droit de la parcelle cadastrée C1084, en limite du domaine public et le long de la Route du Pont Commune de Vébron

Considérant que le très mauvais état d'éboulement et que le risque d'effondrement de la route représente un danger pour les véhicules et piétons empruntant ladite route,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 Avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement, l'accès à la route du Pont et au droit de la parcelle cadastrée C1084 ainsi qu'aux habitations situées au n° 1 et n° 2 du chemin de la Panissière est interdit aux véhicules.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter le passage protégé délimité par les barrières et la rubalise situé du côté opposé du passage interdit.

ARTICLE 3 : A compter de ce jour et pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone sécurisée et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune .

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

Publ. admin. de Nîmes
ID : 048-214801938-20260428-AR_010_2026-AR

pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de VEBRON, la Gendarmerie de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous préfecture de Florac Trois Rivières

Copie sera adressée à :

- Direction des Routes du Conseil Départemental de la Lozère

Le 28/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON